



## PREFET DU PUY DE DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET  
DU LOGEMENT AUVERGNE

### ARRÊTÉ N°

#### Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2010 autorisant la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE SLICOM sur le territoire de la Commune de AULNAT

Le préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V et notamment l'article R.521-31 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10 / 01726 du 5 juillet 2010 autorisant la société AUVERGNE AERONAUTIQUE SLICOM à exploiter des installations de construction aéronautique sur le territoire de la Commune de Aulnat ;

VU le dossier déposé le 13 mai 2011 par lequel l'exploitant porte à la connaissance du préfet les modifications envisagées dans l'exploitation de son établissement et notamment de son atelier de traitement de surface ;

VU le rapport et les propositions en date du 29 juillet 2011 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 26 août 2011 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été (a eu la possibilité d'être) entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 6 septembre 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que l'exploitant envisage des modifications importantes de ses installations et en particulier une augmentation de la capacité des bains concentrés de l'atelier de traitement de surface ; que cette modification ne peut être considérée comme une modification substantielle car elle n'entraîne pas de nouveaux impacts sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'atelier de traitement de surface sera rendu conforme aux dispositions nationales en la matière ; que la mise en place d'une station d'épuration interne permettra dans des délais proches de ne plus rejeter les effluents aqueux en provenance de cet atelier ; que dans l'attente les rejets devront rester conformes aux limites réglementaires ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage et la sécurité publique ;

L'exploitant entendu ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 - OBJET

L'arrêté préfectoral n° 10 / 01726 du 5 juillet 2010 autorisant la société AUVERGNE AERONAUTIQUE SLICOM, dont le siège social est situé Aéroport de Clermont-Auvergne BP 20041 63510 Aulnat, à exploiter une usine de production de pièces aéronautiques à la même adresse, est modifié suivant les dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

#### 2.1 Le tableau de l'article 1.2.1 est modifié de la façon suivante :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume autorisé</i>	<i>Régime</i>	<i>Seuil</i>
1111-2	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) : substances et préparations liquides	231 kg	D	50 kg
2560-2	Métaux et alliage (travail mécanique des métaux et alliages)	453 kW	D	50 kW
2561	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu) : 2 fours	-	D	-
2565-2a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc...) par voie électrolytique ou chimique : 2 chaînes de traitement de l'Al et du Ti	15 100 l	A	1 500 l
2940-2b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage) sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textiles,...) : application de peintures liquides par pulvérisation, séchage en étuve	30 kg/j	D	20 kg/j

A (autorisation) ou D (déclaration) ou NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

#### 2.2 Le tableau de l'article 1.2.2 est modifié de la façon suivante :

<i>N° rubrique</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Volume</i>	<i>Seuil</i>
1418	Acétylène (stockage ou emploi de l')	50 kg	100 kg
1432-2	Stockage de liquides inflammables : 1 m <sup>3</sup> FOD + 4 t peintures et diluants	5 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>
1435	Station-service non ouverte au public : ravitaillement au FOD des chariots de manutention	1,2 m <sup>3</sup> /an	100 m <sup>3</sup> /an
2575	Emploi de matières abrasives	10 kW	20 kW
2910	Installations de combustion : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 chaudière GN de 430 kW</li> <li>- 1 chaudière GN de 54 kW</li> <li>- 1 chaudière GN de 24 kW</li> <li>- 2 brûleurs au GN de 90 kW (sas de désolvatation) et de 300 kW (étuve de séchage)</li> <li>- 22 aérothermes à gaz naturel de P totale 900 kW</li> </ul>	1,8 MW	2 MW

### **2.3 Le contenu de l'article 1.2.5 est modifié de la façon suivante :**

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- bâtiment 1 : atelier de peinture, atelier de traitement de surface, soudure, expédition,
- bâtiment 2 : magasin de pièces métalliques, tuyauterie, soudure, ébavurage, découpe,
- bâtiment 3 : chaudronnerie, presses et traitement thermique,
- bâtiments 4 et 5 : assemblage ;
- bâtiment 6 : bureaux, pas de modifications ;
- bâtiment 7 : locaux sociaux, stockage d'outillage, presse. »

### **2.4 L'alinée suivant est rajouté à l'article 1.6.2.1 :**

« Le délai de réalisation de la nouvelle évaluation des risques sanitaires de l'établissement est reporté au 31 décembre 2011 ».

## **ARTICLE 3 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **3.1 Au tableau de l'article 2.7.2, la ligne 1.6.2.1 est modifiée de la façon suivante :**

1.6.2.1	Nouvelle évaluation des risques sanitaires	31 décembre 2011
---------	--	------------------

## **ARTICLE 4 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **4.1 Le b) de l'article 3.2.2.1 est modifié de la façon suivante :**

« b) En particulier, un dispositif permettant le captage du Cr VI avant rejet, tel qu'un laveur de gaz ou tout dispositif d'efficacité équivalente, est mis en place sur l'évacuation à l'atmosphère des gaz et vapeurs captés au niveau des bains de traitement de surface. »

### **4.2 Le contenu de l'article 3.2.3.2 est modifié de la façon suivante :**

« a) Emissaires de rejet

<i>Nom de conduit</i>	<i>Installations raccordées</i>	<i>Hauteur (m) (1)</i>	<i>Débit nominal sec</i>	<i>Vitesse mini. d'éjection</i>	<i>Nature des polluants émis</i>
P1	Cabine d'application de peinture	Bâtiment + 5 m	34 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	COV
P2	Sas de désolvatation	Bâtiment + 5 m	8 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	
P3	Étuve de séchage	Bâtiment + 5 m	34 000 Nm <sup>3</sup> /h	8 m/s	

(1) : le dépassement au-dessus des bâtiments est réduit à 1 m si le dispositif de captage et d'épuration ou les caractéristiques des peintures utilisées garantissent l'absence de nuisances pour le voisinage.

b) Sauf pendant les opérations de préparation des peintures, les récipients contenant les solvants, diluants, peintures contenant des COV sont maintenus fermés, sans extraction des gaz et vapeurs à l'atmosphère. »

## **ARTICLE 5 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **5.1 Le 3ème alinéa de l'article 4.1.1.1 est modifié de la façon suivante :**

« Ces limites passent à 15 000 m<sup>3</sup>/an et 150 m<sup>3</sup>/j à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011. »

### **5.2 L'alinée suivant est rajouté à l'article 4.3.3.3 :**

« En particulier, les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures doivent être nettoyés par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste

en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. »

### **5.3 Le contenu de l'article 4.3.4 est modifié de la façon suivante :**

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

#### **Article 4.3.4.1 rejets R1 - Effluents de l'atelier de traitement de surface**

a) Rejet jusqu'au 30 septembre 2011

Jusqu'au 30 septembre 2011, les rejets de l'ancien atelier de traitement de surface sont autorisés suivant les modalités suivantes :

(tableau sans changement)

b) Le rejet d'effluents de l'ancien atelier de traitement de surface est interdit à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011.

c) Le rejet d'effluents du nouvel atelier de traitement de surface est interdit.

#### **Article 4.3.4.2 Rejets R2 – Eaux pluviales**

<i>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</i>	<i>Rejet R2</i>
<i>Nature des effluents</i>	Eaux pluviales
<i>Exutoire du rejet</i>	Fossé interne puis communal
<i>Traitement avant rejet</i>	Séparateurs hydrocarbures et ouvrages de confinement (1) (2)
<i>Milieu naturel récepteur final</i>	L'Artière

(1) Le débit de fuite du bassin sera tel qu'il ne devra pas aggraver lors d'une pluie décennale les écoulements aval, il sera au maximum de 7 l/s.

(2) Le dispositif de séparation des hydrocarbures et le bassin de confinement sur le rejet des eaux pluviales devront être mis en place dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2011. »

### **5.4 Le a) de l'article 4.3.5.2 est modifié de la façon suivante :**

« a) Sur l'ouvrage de rejet R1 des effluents industriels de l'ancien atelier de traitement de surface est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, concentration en polluant, ...). »

### **5.5 L'article 4.3.7.1 est modifié de la façon suivante :**

**5.5.1.** Le titre du paragraphe 4.3.7.1.1 est rédigé ainsi :

« a) Jusqu'au 30 septembre 2011, le rejet des effluents de l'ancien atelier de traitement de surface devra respecter les caractéristiques suivantes: »

**5.5.2.** Le paragraphe 4.3.7.1.2 est rédigé ainsi :

« A compter du 1<sup>er</sup> octobre 2011, le rejet des effluents de l'ancien de traitement de surface est interdit. »

**5.5.3.** Le paragraphe 4.3.7.1.3 suivant est rajouté :

« 4.3.7.1.3 Tout rejet d'effluents résiduaux provenant du nouvel atelier de traitement de surface est interdit.

## **ARTICLE 6 - RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **6.1 Le b) de l'article 7.3.2.3 est modifié de la façon suivante :**

« b) Des recoupements incendie (parois et portes CF 2h) sont créés, de manière à limiter la surface maximale non recoupée à 3250m<sup>2</sup>.

En particulier, les galeries de liaison entre l'atelier de chaudronnerie (bâtiment 3) et l'atelier d'assemblage (bâtiment 4) - voir plan au Titre 11 - sont équipées chacune d'une porte CF2h munie d'un dispositif de fermeture automatique asservi de part et d'autre par des détecteurs de fumées.

Le bâtiment 2 est séparé du bâtiment 1 par une paroi de classe REI 120 (CF 2h).

Le local de stockage des substances dangereuses (peintures notamment) est construit en parois de classe REI 120 (CF2h) avec plafond de la même classe ; sa porte d'accès peut être de classe RE 60 (PF1h) si elle donne vers une zone dégagée, mais de classe REI 120 (CF2h) si elle donne vers les ateliers ou les stockages de matériaux combustibles. Il peut être construit en matériaux pare flamme de degré 1h s'il est placé à au moins 10 m des ateliers, locaux et stockages les plus proches.

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) »

### **6.2 Les deux premiers alinéas de l'article 7.6.8.1 sont modifiés de la façon suivante :**

« Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, le réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) ouvrage(s) formant confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales.

La totalité de ce confinement doit avoir une capacité de 591 m<sup>3</sup> au minimum. »

### **6.3 Le 2ème alinéa de l'article 7.6.8.2 est modifié de la façon suivante :**

« La totalité de ce confinement doit avoir une capacité de 558 m<sup>3</sup> au minimum. »

## **ARTICLE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **7.1 Au Chapitre 8.1 :**

7.1.1. L'article 8.1.1 suivant est intercalé avant l'actuel article 8.1.1 :

#### **« Article 8.1.1 Implantation**

##### **Article 8.1.1.1 Stockage**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour des stockages en local fermé et ventilé.

##### **Article 8.1.1.2 Emploi ou manipulation**

Les solides très toxiques doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation n'est pas équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque ».

**7.1.2.** Les articles suivants du Chapitre 8.1 sont renumérotés.

## **7.2 Au Chapitre 8.2 :**

**7.2.1.** Le 2ème tiret du 2ème alinéa de l'article 8.2.1.1 est remplacé par le tiret suivant :

- « 5 mètres des limites de la voie publique et des limites de l'établissement, cette distance pouvant être ramenée à 1,5 mètre sur un seul côté, lorsque les liquides inflammables distribués appartiennent à la deuxième catégorie (cas du GO). »

**7.2.2.** A l'article 8.2.3.2, les dispositions du paragraphe « Appareils de distribution de liquides inflammables » sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations de remplissage sont situées à l'intérieur de l'établissement lui-même efficacement clôturé.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.»

**7.2.3.** L'article 8.2.3.4 suivant est rajouté :

« Article 8.2.3.4 Moyens de secours contre l'incendie – Parmi les moyens de secours contre l'incendie, doivent figurer notamment les moyens suivants :

- des matériaux absorbants conformément aux dispositions de l'article 7.6.4.1 supra,
- au moins une couverture spéciale anti-feu »

**7.2.4.** Le 1er alinéa de l'article 8.2.4.1 est complété par la phrase suivante

« Le décanteur-séparateur d'hydrocarbures peut être confondu avec le dispositif de séparation des hydrocarbures indiqué au paragraphe 4.3.4.2 supra. »

## **7.3 Au Chapitre 8.5 :**

**7.3.1.** Le contenu de l'article 8.5.1 est remplacé par le suivant :

« L'atelier de traitement de surface comprend les installations suivantes :

- une chaîne de traitement de l'aluminium comprenant un total de 9,7 m<sup>3</sup> de bains concentrés : dégraissage alcalin, décapage sodique, décapage sulfochromique, chromatation, anodisation, oxydation anodique chromique, colmatage au bichromate de K, décapage phosphochromique, blanchiment nitrique ;
- une chaîne de traitement du titane comprenant un total de 5,4 m<sup>3</sup> de bains concentrés : dégraissage alcalin, décapages fluonitrique, passivation nitrique, neutralisation »

**7.3.2.** Le contenu de l'article 8.5.2.1 est remplacé par le suivant :

« Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum.

Elles présentent notamment les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe A1 ou A2 s1 d1 selon NF EN 13 501-1 ;
- planchers incombustibles ou REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique.) »

**7.3.3.** Le 1er alinéa de l'article 8.5.3.3 est complété par la phrase suivante :

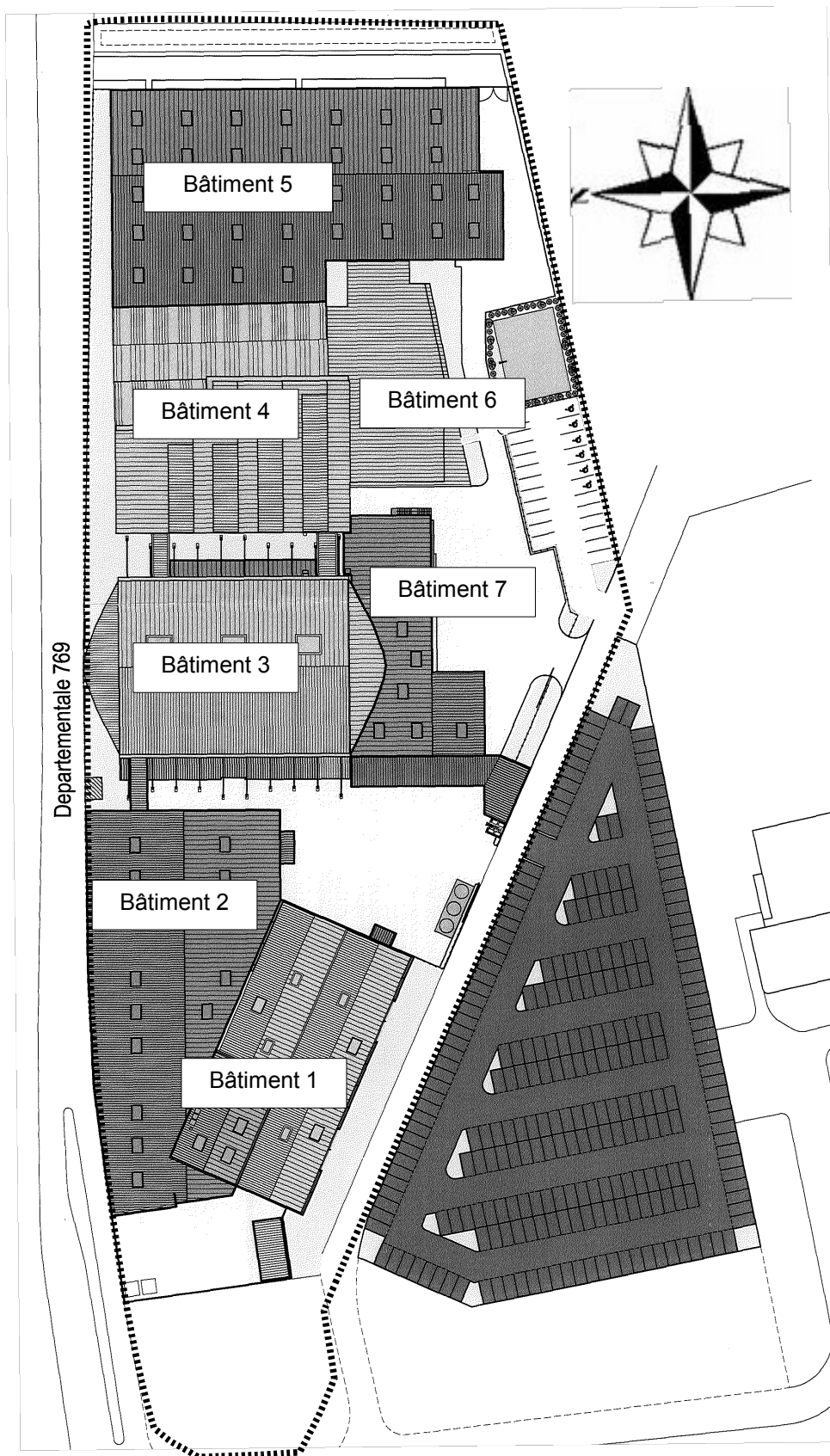
« Il comprend notamment les éléments mentionnés à l'article 4.2.2 supra. »

7.3.4. L'alinéa suivant est rajouté à l'article 8.5.4.4 :

« Cette prescription n'est plus applicable à compter de la suppression des rejets de traitement de surface. »

#### 7.4 Plan

7.4.1. Le plan du Titre 11 est remplacé par le plan suivant :



## **ARTICLE 8 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **8.1 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **8.2 Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société AUVERGNE AERONAUTIQUE SLICOM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie d' Aulnat par les soins du Maire pendant un mois.

### **8.3 Exécution et ampliation**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire d' Aulnat ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires, service de l'eau,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- au Chef de l'Unité territoriale Allier - Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 septembre 2011

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

Signé »